

**Section :** 08  
SOINS DE BASE

**Date de publication :** Novembre 2016  
**Remplace la politique :** Juillet 2015

**Page :** 1 de 2

**Sujet :** 8.10  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

## Politique

Anago s'engage à respecter la vie privée des bénéficiaires des services et à protéger leurs renseignements personnels.

## Procédure

### Confidentialité des renseignements

La manipulation de tous les renseignements personnels par Anago est régie par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

Le traitement des renseignements sur la santé est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Reportez-vous à la Politique 07 03 – Dossiers de santé.

La manipulation et la gestion des renseignements sur les adolescents respectent la vie privée et la confidentialité comme le prescrit la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

Anago a adopté les dix principes de protection de la vie privée énoncés dans le « Code type sur la protection des renseignements personnels » de l'Association canadienne de normalisation.

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels doivent être conformes aux lois provinciales et fédérales déterminées. Le consentement éclairé des bénéficiaires des services pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs renseignements personnels doit être obtenu par la personne ou son tuteur légal ou subrogé conformément aux dix principes de protection de la vie privée.

En matière de services de justice pour la jeunesse, une jeune personne ne peut pas consentir à la divulgation de ses renseignements relatifs à la LSJPA, car la *Loi* ne stipule aucune disposition sur le « consentement à la divulgation ». Les dispositions sur la confidentialité de la LSJPA prévalent sur celles de la LAIPVP lorsque les renseignements ou les dossiers concernent des adolescents. Si la LSJPA permet la divulgation des dossiers des jeunes, toute information d'une tierce partie contenue dans ces dossiers sera assujettie aux dispositions sur l'accès et la divulgation de la LAIPVP.

## Vie privée

Toutes les personnes ont droit au respect raisonnable de leur vie privée. La vie privée d'une personne obtenant des services ne peut être outrepassée que si sa sécurité ou celle des autres est compromise. L'employé responsable des soins directs doit justifier l'incursion dans la vie privée dans le dossier de cas de la personne. Les documents justificatifs doivent indiquer le



<b>Section :</b> 08 SOINS DE BASE	<b>Date de publication :</b> Novembre 2016 <b>Remplace la politique :</b> Juillet 2015	<b>Page :</b> 2 de 2
<b>Sujet :</b> 8.10 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE		

plan et les délais, soit de quelle façon et à quel moment la vie privée de la personne lui sera restituée.

Les bénéficiaires des services ont le droit de recevoir la visite et de s'entretenir en privé avec leur avocat, l'ombudsman, un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ou du Parlement du Canada ou tout représentant des personnes, comme un avocat de la personne nommée par le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes (IPFEJ).

Consultez les protocoles propres au site qui décrivent les processus déterminant les points à prendre en considération en matière de confidentialité et de législation liées au service.

Référence : *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE), Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS), Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), Politique et procédure 00.10, 07 03*

Autorisé par : \_\_\_\_\_  
Directeur exécutif

Date : Novembre 2016